

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Beauvais  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme I  
**Ministère Public** : M.

Mention minute :

Délivré le : 28/02/2017

A : *Mr BESUNNES*  
*Demeur*

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 04/10/2016 à 08:30;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : Mme  
**Greffier** : Mme  
**Ministère Public** : M.

Signifié / Notifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** : ( )  
**Lieu de naissance** : Dépt : 75  
**Filiation** :

**Demeurant** : - . . . . .

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant

**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes,

**Prévenu de :**

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 03/05/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/03/2016 ;  
A l'audience du 03/05/2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 04/10/2016 ;  
A l'audience du 04/10/2016, l'affaire a été mise en délibéré au 28/02/2017.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- BORNEL (RUE PASTEUR), en tout cas sur le territoire national, le 16/09/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT AFM N°771090026565 DU 29/01/2016 - TITRE EXECUTOIRE N°09/3 DU 12/05/2009. avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

[REDACTED] ; demande à la Juridiction de Proximité de dire que l'action publique est prescrite, que, subsidiairement, l'infraction est insuffisamment caractérisée, que, plus subsidiairement la peine est prescrite et de prononcer sa relaxe.

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose que « en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».

L'article 7 du même code dispose que « en matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cette intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ».

La contravention a été dressée le 16 septembre 2008.

La citation a été délivrée le 23 mars 2016.

Aucun acte de poursuite n'a été fait entre le 23 mars 2015 et le 23 mars 2016.

En conséquence, l'action publique est prescrite.

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_, pour l'infraction :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT , en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame \_\_\_\_\_, Juge de proximité, assisté de Madame \_\_\_\_\_, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



